

Délict de solidarité : A quelles conditions la solidarité avec les étrangers ou étrangers en situation irrégulière est-elle tolérée ?

Qu'appelle-t-on le délict de solidarité ?

Le « délict de solidarité » n'existe pas en tant que tel, c'est une expression qui résume une situation, sans exister juridiquement à proprement parler. Aucun texte de loi ne mentionne ce terme. Il fait toutefois référence à l'article L 622 du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), qui date de 1945.

L'infraction d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un migrant trouve son origine dans le décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers, dont l'exposé des motifs rappelle l'objectif : sanctionner *“toutes les officines louches, tous les individus qui, gravitant autour des étrangers indésirables, font un trafic honteux de fausses pièces, de faux passeports”*. Il cible donc les réseaux organisés (passeurs, transporteurs, employeurs...) qui profitent, à des fins lucratives, de la détresse des migrants. L'article 4 dispose que *“tout individu qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger”* sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an.

Ce texte est repris mot pour mot par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, qui correspond jusqu'en 2021 à l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) (article 823-1 depuis 2021). Il prévoit que *“toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros”*. Des lois ultérieures (en 1976, 1991 et 1993) ont aggravé les sanctions et ajouté des peines complémentaires.

L'expression « délict de solidarité » est apparue en 1995, à l'initiative du Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI). **Elle désigne le risque pour les militants des associations d'aide aux immigrés ou pour les particuliers de se voir mis en examen et condamnés pour aide au séjour irrégulier, au même titre que les organisateurs de filières d'immigration clandestine.**

Tout l'enjeu du débat autour de cette notion est de savoir si ce délict peut viser des militants associatifs dans le cadre de l'aide humanitaire qu'ils apportent de façon désintéressée aux étrangers en situation irrégulière. Autrement dit, **dans un pays qui se réclame de la liberté, de l'égalité et de la fraternité, la solidarité peut-elle être considérée comme un délict.**

Contravention, délict ou crime ?

Il existe trois types d'infractions pénales : les contraventions, les délits et les crimes.

- Les contraventions sont punies de peines d'amende qui varient jusqu'à 3 000 euros selon la catégorie dans laquelle elles entrent (de 1 à 5). Elles relèvent du tribunal de police. Les contraventions désignent les infractions les moins graves, qui relèvent moins d'une atteinte aux normes fondamentales de l'ordre social qu'une **indiscipline à l'égard des règles de la vie en commun** (ex. excès de vitesse)

- Les délits peuvent être sanctionnés par des amendes et/ou des peines d'emprisonnement. Ils sont jugés en tribunal correctionnel. Les délits désignent les infractions caractérisant une **volonté de transgresser une norme sociale** importante (ex. le vol ou les agressions).

- Les crimes sont jugés en cours d'assises. Ils désignent les infractions les plus graves pouvant être punies d'une peine de 15 ans à la perpétuité. Les crimes constituent la catégorie des infractions les plus graves, qui manifestent une **violation extrême des interdits fondamentaux de la société**. (ex. le viol ou l'homicide).

I. Solidarité ? De quoi parle-t-on ?

1. Cédric Herrou poursuivi pour délit de solidarité...

Doc 1 – Un agriculteur de la vallée de la Roya est jugé pour avoir aidé des migrants.

<https://fresques.ina.fr/sudorama/fiche-media/00000000504/un-agriculteur-de-la-vallee-de-la-roya-est-juge-pour-avoir-aide-des-migrants.html>

1. De quoi Cédric Hérou est-il accusé ?
2. Quelle peine risque-t-il ?
3. Que disent ses partisans pour le défendre ?

Doc 2 – La vallée de la Roya



Pour aller plus loin : Portrait de Cédric Herrou : le défi de solidarité (article paru le 10 février 2017, à l'issue du premier procès de C. Herrou) : https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2017/02/10/cedric-herrou-defi-de-solidarite_5077519_1653578.html

Doc 3 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article L622-1

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros.[...]

Article L622-4 Version en vigueur du 02 janvier 2013 au 12 septembre 2018

Sans préjudice des articles L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et France de l'étranger ou de leur conjoint ;

2° Du conjoint de l'étranger, de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui, ou des ascendants, descendants, frères et sœurs du conjoint de l'étranger ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;

3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci. [...]

Source : legifrance.fr

1. A quelle condition peut-on être exempté de peine lorsque l'on aide une personne étrangère en situation irrégulière.
2. Selon vous, pourquoi C. Herrou n'entre-t-il pas, aux yeux du procureur, dans l'une de ces catégories ?

2. ... et condamné

Doc 4 - Coupable d'avoir aidé des migrants, Cédric Herrou « continuera à se battre »

La cour d'appel d'Aix-en-Provence a condamné Cédric Herrou, mardi 8 août, à quatre mois de prison avec sursis. L'agriculteur de Breil-sur-Roya (Alpes-Maritimes), militant de la solidarité et de l'aide aux migrants qui traversent la frontière italienne par la vallée de la Roya, est plus sévèrement sanctionné qu'en première instance.

Jugé pour l'aide qu'il a apportée à quelque deux cents migrants, principalement érythréens et soudanais, Cédric Herrou avait été condamné, le 10 février, par le tribunal correctionnel de Nice à une amende de 3 000 euros avec sursis pour avoir acheminé de Vintimille jusqu'en France des étrangers cherchant coûte que coûte à traverser la frontière. Le procureur de la République de Nice avait fait appel de ce jugement.

Contrairement au tribunal, qui l'avait relaxé du délit d'occupation illicite d'une colonie de vacances de la SNCF, inoccupée depuis 1991, la cour d'appel l'a déclaré coupable et l'a condamné à verser 1 000 euros de dommages et intérêts à la société des chemins de fer.

En octobre 2016, une vingtaine de militants de l'association Roya citoyenne avaient installé dans ces locaux désaffectés cinquante-sept migrants, dont vingt-neuf mineurs, qui avaient pu momentanément être secourus et soignés. Le tribunal avait retenu l'état de nécessité, qui exonère de toute sanction pénale. « *C'est une peine d'avertissement* », a prévenu le président de la cour.

Dans son arrêt, la cour d'appel écarte l'état de nécessité retenu en première instance au motif que « *Cédric Herrou ne fournit aucun élément concret sur la nature du péril (...) menaçant les personnes présentes [dans les locaux de la SNCF], leur simple nombre ne pouvant être constitutif d'un péril imminent ou actuel. Il n'établit pas non plus en quoi l'occupation d'un bâtiment considéré comme impropre à l'accueil des personnes pouvait constituer un acte nécessaire à leur sauvegarde* ».

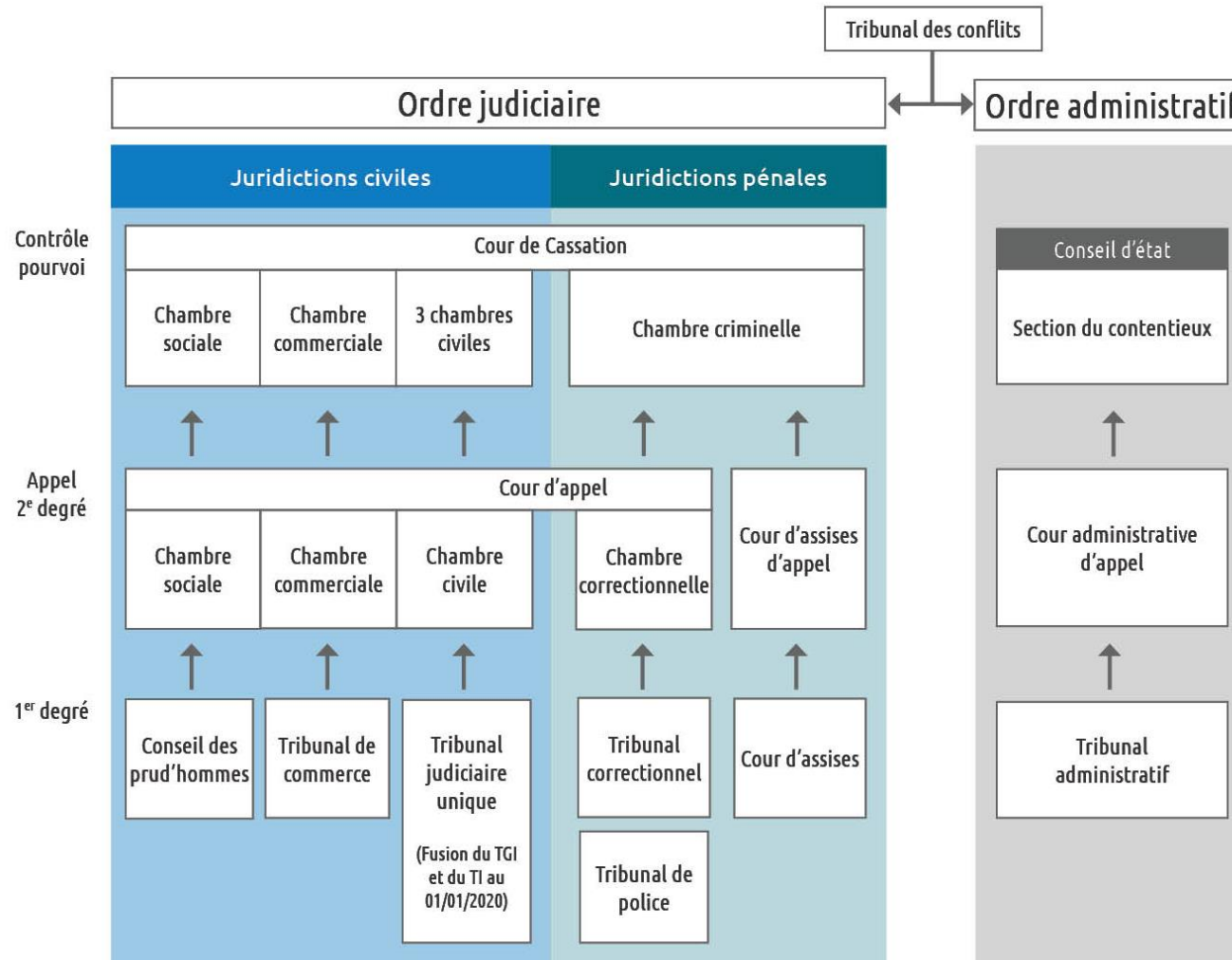
Plusieurs dizaines de militants étaient venus soutenir Cédric Herrou, et un « *Scandaleux !* » s'est élevé du public à la lecture de la décision. « *C'est le rôle d'un citoyen d'agir lorsqu'il y a défaillance de l'Etat* », avait déclaré Cédric Herrou juste avant l'audience. Commentant sa condamnation, le militant, qui a d'ores et déjà fait savoir qu'il allait se pourvoir en cassation, a déclaré qu'« *on a l'impression que la politique instrumentalise la justice* ». [...]

La cour s'est rangée à cet avis estimant que « *les actions de Cédric Herrou s'inscrivaient de manière générale, comme il l'a lui-même revendiqué et affirmé clairement à plusieurs reprises, dans une démarche d'action militante en vue de soustraire des étrangers aux contrôles mis en œuvre par les autorités. Cédric Herrou ne peut en conséquence pas bénéficier des dispositions protectrices du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* », qui exempte de poursuites l'aide apportée aux étrangers en séjour irrégulier visant à leur assurer la dignité et l'intégrité physique. Pour le magistrat, l'agriculteur ne pouvait bénéficier des exemptions humanitaires aux termes desquelles l'aide au séjour irrégulier n'est pas punissable : « *Lorsque l'aide s'inscrit dans une contestation globale de la loi, elle n'entre pas dans les exemptions prévues mais sert une cause militante qui ne répond pas à une situation de détresse. Cette contestation constitue une contrepartie* » à l'aide apportée.

Luc Leroux pour *Le Monde* – 8 août 2017

1. Quels ont été les arguments retenus par le juge en première instance qui expliquent la légèreté de sa peine ?
2. Au nom de quels arguments le juge d'appel a-t-il prononcé une peine plus lourde ?
3. Quelle est la défense de C. Herrou ?

L'organisation juridictionnelle française



Source : vie-publique.fr

Dans l'organisation de la justice, justice judiciaire et justice administrative sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre. La distinction entre les deux ordres de juridiction est consacrée par la loi des 16 et 24 août 1790 qui interdit aux juges judiciaires de connaître des contentieux relatifs à l'administration ou au travail des fonctionnaires. L'administration n'est pas pour autant soustraite à tout contrôle juridictionnel : des tribunaux spécifiques sont créés pour connaître des litiges impliquant les personnes publiques.

Les tribunaux et cours de chaque ordre sont organisés selon une structure pyramidale : une juridiction de première instance, une juridiction d'appel, une juridiction de cassation.

- les juridictions de première instance (ou de premier degré) constituent la base de cette organisation (tribunal administratif, tribunal judiciaire, tribunal correctionnel, tribunal de police, cour d'assises, tribunal de commerce, Conseil de Prud'hommes et le Conseil d'État en tant que juge de premier et dernier ressort),
- les juridictions d'appel (ou de second degré) jugent les recours formés contre les décisions prises par les juridictions de première instance (cour administrative d'appel, cour d'appel, cour d'assises d'appel),
- au sommet de chaque ordre, une juridiction de cassation est chargée de contrôler et d'harmoniser l'application de la loi telle qu'elle est mise en œuvre par les autres juges (qu'on appelle les "juges du fond"). Il s'agit de la Cour de cassation pour l'ordre judiciaire et du Conseil d'État pour l'ordre administratif.

II. Le « délit de solidarité » est-il contraire à la constitution ?

1. Des contradictions dans le droit...

Cedric Herrou et Pierre-Alain Mannoni, condamnés pour avoir aidé des exilés dans la vallée de la Roya, se sont pourvus devant la Cour de cassation, en invoquant l'**inconstitutionnalité** des dispositions qui avaient servi de fondement à leur condamnation, à savoir les articles L. 622-1 et L. 622-4 du Ceseda. Ils invoquaient non seulement le principe de nécessité et de légalité des délits et des peines¹ mais aussi l'atteinte portée au principe de fraternité. La Cour de cassation, par deux décisions du 9 mai 2018, a accepté de transmettre la **Question Prioritaire de Constitutionnalité** (QPC) au Conseil constitutionnel, estimant que la question, « *en ce qu'elle tend à ériger en principe constitutionnel la fraternité* », présentait un caractère nouveau.

Inconstitutionnalité ? De quoi parle-t-on ?

Pour être valide, une règle de droit doit s'intégrer dans une hiérarchie de normes et être conforme aux règles qui lui sont supérieures.



Source de l'infographie : vie-publique.fr

Une loi peut être « inconstitutionnelle si elle s'oppose à des règles ou principes inscrits dans la constitution.

¹ / En droit pénal, le **principe de légalité** des délits et des peines dispose qu'on ne peut être condamné pénalement qu'en vertu d'un texte pénal précis et clair (en latin, *Nullum crimen, nulla poena sine lege*, c'est-à-dire « [il n'y a] aucun crime, aucune peine, sans loi »).

Qu'est-ce qu'une Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) ?

La question prioritaire de constitutionnalité (QPC) permet à tout justiciable de contester la constitutionnalité d'une disposition législative à l'occasion d'un procès devant une juridiction administrative ou judiciaire, lorsqu'il estime qu'un texte porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Les critères pour que le Conseil constitutionnel² soit saisi de la question prioritaire de constitutionnalité sont au nombre de trois :

- la disposition législative critiquée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;
- la disposition législative critiquée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ;
- la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

Lorsque la question de constitutionnalité est transmise, la juridiction doit suspendre la procédure dans l'attente de la décision des juridictions suprêmes puis, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel. Lorsqu'il est saisi, le Conseil constitutionnel a trois mois, à compter du jour où il a été saisi, pour rendre sa décision.

Si le Conseil constitutionnel déclare la disposition contestée conforme à la Constitution, la juridiction doit l'appliquer, à moins qu'elle ne la juge incompatible avec une disposition du droit de l'Union européenne ou d'un traité.

Si le Conseil constitutionnel déclare la disposition contestée contraire à la Constitution, cette décision a deux conséquences :

- l'application de la disposition est écartée dans le procès concerné ;
- la disposition est abrogée soit immédiatement, soit à compter d'une date ultérieure fixée par le Conseil lui-même.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours.

Doc 5- Constitution de la République Française du 4 octobre 1958

P R É A M B U L E : Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique

ARTICLE 2. La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est « La Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

1. Soulignez dans ces extraits de la constitution les éléments sur lesquels s'appuient Cédric Herrou et Pierre-Alain Mannoni pour contester la constitutionnalité des articles 622-1 et 622-4 du Ceseda.
2. Montrez qu'il peut y avoir des contradictions dans le droit.

² / Le Conseil constitutionnel est une institution française créée par la Constitution de la Cinquième République du 4 octobre 1958. Il se prononce sur la conformité à la Constitution des lois et de certains règlements dont il est saisi. Il veille à la régularité des élections nationales et des référendums.

2. ... qui peuvent-être résolues

Doc 6 - L'avis du conseil constitutionnel

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 11 mai 2018 par la Cour de cassation [...] de deux questions prioritaires de constitutionnalité [...] relatives à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles L. 622-1 et L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. [...]

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT : [...]

5. Les requérants [...] soutiennent que les dispositions renvoyées méconnaîtraient le principe de fraternité, en raison, d'une part, de ce que l'immunité prévue par le 3^o de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'applique uniquement lorsque la personne est mise en cause pour aide au séjour irrégulier, et non pour aide à l'entrée et à la circulation d'un étranger en situation irrégulière sur le territoire français. D'autre part, elles méconnaîtraient ce même principe dès lors qu'elles ne prévoient pas d'immunité en cas d'aide au séjour irrégulier pour tout acte purement humanitaire n'ayant donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte. Pour ces mêmes motifs, les dispositions renvoyées seraient également contraires aux principes de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines. [...] Enfin, le principe d'égalité devant la loi serait également méconnu dès lors que seule l'aide au séjour d'un étranger en situation irrégulière peut faire l'objet de l'exemption en cause, et non l'aide à l'entrée ou à la circulation d'un étranger en situation irrégulière.

6. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « au séjour irrégulier » figurant au premier alinéa de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que sur le 3^o de ce même article.

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du principe de fraternité :

7. Aux termes de l'article 2 de la Constitution : « La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité » ». La Constitution se réfère également, dans son préambule et dans son article 72-3, à l'« idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité ». Il en ressort que la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle.

8. Il découle du principe de fraternité la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national.

9. Toutefois, aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. En outre, l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière participe de la sauvegarde de l'ordre public³, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle.

10. Dès lors, il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre le principe de fraternité et la sauvegarde de l'ordre public. [...]

- S'agissant de la limitation à la seule aide au séjour irrégulier de l'exemption pénale prévue au 3^o de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

12. Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 622-1, combinées avec les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 622-4, que toute aide apportée à un étranger afin de faciliter ou de tenter de faciliter son entrée ou sa circulation irrégulières sur le territoire national est sanctionnée pénalement, quelles que soient la nature de cette aide et la finalité poursuivie.

Toutefois, l'aide apportée à l'étranger pour sa circulation n'a pas nécessairement pour

³ La notion d'ordre public recouvre «le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique». Le maintien de l'ordre public est, depuis 1982 un objectif de valeur constitutionnelle.

conséquence, à la différence de celle apportée à son entrée, de faire naître une situation illicite.

13. Dès lors, en réprimant toute aide apportée à la circulation de l'étranger en situation irrégulière, y compris si elle constitue l'accessoire de l'aide au séjour de l'étranger et si elle est motivée par un but humanitaire, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre le principe de fraternité et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Par conséquent, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs à l'encontre de ces dispositions, les mots « au séjour irrégulier » figurant au premier alinéa de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, doivent être déclarés contraires à la Constitution. [...]

Rendu public le 6 juillet 2018.

1. Quels sont les arguments avancés par C. Herrou et Pierre Alain Manonni pour demander que l'article 622-4 du Ceseda soit déclaré inconstitutionnel ?
2. Dans son alinéa 10, l'avis du conseil constitutionnel révèle une tension entre deux principes ou objectifs à valeur constitutionnelle. Expliquez cette tension.
3. Quelles sont les deux grandes conclusions du conseil constitutionnel qui ressortent de cette décision ?
4. Quelles en seront les conséquences ?

Doc 7 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 622-4 Version en vigueur du 12 septembre 2018 au 01 mai 2021⁴

Sans préjudice des [articles L. 621-2](#), [L. 623-1](#), [L. 623-2](#) et [L. 623-3](#), ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des [articles L. 622-1 à L. 622-3](#) l'aide à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et soeurs de l'étranger ou de leur conjoint ;

2° Du conjoint de l'étranger, de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui, ou des ascendants, descendants, frères et sœurs du conjoint de l'étranger ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;

3° De toute personne physique ou morale lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire.

Source : legifrance.fr

1. Comparez l'article 622-4 du Ceseda tel que révisé en 2018 à sa version antérieure.

Le 6 juillet 2018, les Sages (c'est-à-dire les membres du conseil constitutionnel) ont estimé qu'« *une aide désintéressée aux migrants, qu'elle soit individuelle ou militante et organisée, ne doit pas être poursuivie* ». En

⁴ / Cette version est toujours en vigueur mais le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a été refondu. Cet article est à présent l'article 823-9 du Ceseda.

découlait « *la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national* ».

Si le Conseil constitutionnel a retenu une exonération des poursuites pénales en raison d'une aide humanitaire apportée sans contrepartie, elle ne vaut que pour l'aide au séjour et à la circulation d'un étranger mais ne s'applique pas à l'aide à l'entrée sur le territoire national. Or, Cédric Herrou a reconnu s'être rendu régulièrement à Vintimille, de l'autre côté de la frontière, pour prendre en charge des migrants afin de les conduire à son domicile ou dans le centre d'accueil organisé dans les locaux désaffectés de la SNCF afin de leur offrir un hébergement décent et une aide alimentaire fournie par les habitants de la vallée de la Roya.

La Cour de cassation a retenu le « *principe de fraternité* » et annulé, en décembre 2018, la condamnation de Cédric Herrou, renvoyant l'affaire devant la cour d'appel de Lyon.

Cédric Herrou a été rejugé à la lumière de la nouvelle rédaction de l'article 622-4 du Ceseda qui exonère de poursuites pénales « *lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire* ». Le 13 mai 2020, Cédric Herrou est renvoyé de toutes les poursuites à son encontre par la Cour d'appel. La condamnation pour avoir occupé illicitement un bâtiment de la SNCF est quant à elle maintenue, mais il est dispensé de peine.

En mai 2020, le parquet général de Lyon se pourvoit en cassation contre la relaxe de Cédric Herrou estimant que la cour d'appel « *n'avait pas caractérisé le but exclusivement humanitaire poursuivi par le prévenu* ». Le parquet estimait que le but poursuivi n'était pas exclusivement humanitaire mais idéologique et politique.

Le 31 mars 2021, la Cour de cassation déclara non admis le pourvoi formé par le parquet général, confirmant définitivement la relaxe de Cédric Herrou. En effet, la cour de cassation, dans un arrêt du 26 février 2020 avait déjà clarifié l'interprétation de la loi en tranchant le **débat entre acte humanitaire et acte militant**. En affirmant qu'« il ne résulte nullement de ces dispositions légales que la protection dont bénéficient les auteurs d'actes accomplis dans un but exclusivement humanitaire soit limitée aux actions purement individuelles et personnelles et qu'en soit exclue une action non spontanée et militante exercée au sein d'une association ». La cour de cassation a ainsi jugé que la protection des actes solidaires ne se limitait pas aux actions purement individuelles et pouvait s'appliquer aussi aux actes militants accomplis au sein d'associations.

Enfin, à quelles conditions la solidarité avec les étrangers et étrangères en situation irrégulière est-elle tolérée en France aujourd'hui ?

<p>Plus d'information sur la répression du délit de solidarité en France depuis 2015 : http://www.gisti.org/spip.php?article6591</p>
